



Gisement

Substrat crayeux

 Ligne piézométrique rabattue sans fossé d'infiltration

 Ligne piézométrique rabattue avec fossé d'infiltration



Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'un défrichement sur le
territoire de la commune de Nogent-sur-Seine

Éléments de réponse aux avis et observations émis lors de l'enquête publique

Octobre 2020

1. Préambule

2. Le déroulement de l'enquête

Ces 2 premiers points n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la société A2C Granulat.

3. Observations recueillies

3.1. Accès au site à partir de la RD951

➤ **3.1.1. BARAYON**

➤ **3.1.2 Direction des routes**

Le débouché du site s'effectuera au niveau RD951. Comme cela est indiqué dans l'étude d'impact, l'accès actuel n'est pas adapté au futur trafic qui sera engendré par notre activité. Il est ainsi convenu d'aménager un accès adapté au trafic envisagé qui pourrait également perdurer au-delà de l'exploitation de la carrière pour l'accès à la future base de loisir.

Des réunions ont récemment été organisées en présence de représentants de la commune de Nogent sur Seine et du Service Local d'Aménagement (SLA) de Nogent sur Seine afin de définir les différents types d'aménagements envisageables (rond-point, tourne à gauche).

Plusieurs possibilités sont actuellement à l'étude. Des réunions seront régulièrement organisées en présence des services compétant (SLA et DDT) et des représentants de la commune de Nogent sur Seine afin de sélectionner l'aménagement routier le plus adapté et de définir le calendrier des travaux.

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour éviter tout risque de salissure sur la voirie publique (laveur de roues en sortie de site).

➤ **3.1.3. Centre des Monuments Nationaux**

Le château de la Motte Tilly est bien identifié dans le chapitre relatif aux Monuments historiques et sites inscrits ou classés de l'étude d'impact. Le chapitre relatif au tourisme et aux loisirs mentionne les châteaux du secteur du Nogentais comme richesse touristique du secteur sans toutefois citer nommément le Château de la Motte Tilly, ce qui aurait mérité d'être précisé.

Pour une production moyenne de 255.000T/an, l'augmentation du trafic routier sur la RD951 est estimée à environ 2% du trafic total. Rappelons en outre qu'aucune activité n'aura lieu le dimanche ni le samedi (sauf cas exceptionnel).

Les chauffeurs de la société ou affrétés par notre société sont régulièrement sensibilisés sur le respect des réglementations de vitesse.

La création d'un carrefour au droit du Château ou d'une piste cyclable reliant Nogent sur Seine au Château de la Motte Tilly dépasse très largement les simples enjeux de notre projet.

Concernant l'aménagement d'un carrefour, cette demande est probablement pertinente sans toutefois être en lien avec notre projet et doit être étudiée avec les services du département de l'Aube.

Concernant la piste cyclable, il pourrait être envisagée une liaison douce entre la commune de la Motte Tilly et la ville de Nogent sur Seine via les chemins ruraux et la future base de loisir. Notre société, le cas échéant si cette idée était retenue par les communes, pourra s'investir dans ce projet et contribuer à certains aménagements le moment venu.

3.2. Rétablissement d'accès et création d'accès aux parcelles enclavées

➤ 3.2.1. M. LIMARD

Le projet présenté par la société A2C Granulat prévoit l'exploitation d'une partie du Chemin rural n° 1. A l'issue de l'exploitation, le chemin rural sera reconstitué à l'identique. Par ailleurs, les parcelles cultivées situées au Sud du chemin et concernées par le projet d'ouverture de carrière seront également reconstituées à l'identique. Ce projet n'entraînera donc pas de modification ni d'aggravation de la situation actuelle. Pendant l'exploitation du chemin rural, la continuité sera assurée par un chemin de substitution temporaire.

Comme l'indique M. Limard, les parcelles de peupleraies bordant le canal Terray sont déjà actuellement enclavées. Leur accès s'opère par le chemin rural n°1 puis par les parcelles voisines (servitude de désenclavement).

Si le chemin rural était déplacé en bordure des parcelles de peupleraie, cela entraînerait la création de nouvelles enclaves, ce qui serait immanquablement refusé lors de la procédure de création du nouveau chemin.

Nous invitons les propriétaires des parcelles riveraines au canal à se regrouper et à s'entendre pour créer un chemin d'exploitation sur leurs parcelles.

➤ 3.2.2. et 3.2.3. M. DOUSSOT

Contrairement à ce qu'indique M. DOUSSOT, le CR n°1 ne sera pas amené à disparaître. Ce chemin rural sera reconstitué en lieu et place de l'actuel.

Les questions relatives à l'évacuation des matériaux par voie routières sont traitées ci-après.

Durant les travaux d'exploitation des parcelles actuellement utilisées pour accéder aux parcelles situées le long du canal Terray, un chemin de substitution temporaire sera constitué afin de permettre de maintenir un accès à ces parcelles.

➤ 3.2.4. M. DOUSSOT

Les parcelles E315 et suivantes sont actuellement enclavées. Leur accès s'opère soit par le chemin rural n°25 puis par les parcelles voisines (servitude de désenclavement) soit par le chemin bordant la RD 619 puis par les parcelles voisines (servitude de désenclavement).

Pendant et à l'issue de l'exploitation, la servitude de désenclavement restera applicable. Pendant les travaux d'exploitation, la société A2C Granulat s'engage à maintenir la continuité du chemin rural n°25 par un chemin de substitution temporaire.

Les parcelles E639 et suivantes ne sont pas enclavées réglementairement car elles bénéficient d'un accès direct à la Seine considérée comme voie de communication publique par le Code Civil et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Par ailleurs, la remise en état de la partie Ouest du site vise la reconstitution d'espaces à vocations écologiques pour lesquels une limitation de la fréquentation est nécessaire : « 63 ha sont consacrés à une valorisation écologique du site, avec la création d'une mosaïque d'habitats majoritairement humides. Cette zone n'est pas accessible au public (en dehors des visites et éventuelles animations nature) et permet une tranquillité de la faune, propice à la reproduction de nombreuses espèces. (Ecosphère Chap 18.1.2) »

Lors de l'instruction du dossier, les services administratifs nous ont confirmé la nécessité de garantir la limitation de fréquentation de ce secteur. La création d'un chemin ne semble donc pas pertinente.

➤ **3.2.5. M. DOUSSOT**

Bien qu'une portion du Chemin rural dit « du Pont de Macon » soit intégrée au périmètre sollicité, ce chemin est intégralement situé en dehors du périmètre d'extraction. Ce chemin restera ainsi accessible pendant toute la durée de l'autorisation.

➤ **Conclusion relative au rétablissement d'accès et création d'accès aux parcelles enclavées**

En dehors du périmètre de la carrière, la situation restera inchangée pendant et à l'issue de l'exploitation. La société A2C Granulat s'engage à permettre aux propriétaires riverains d'emprunter les parcelles dont elle sera devenue propriétaire pour accéder à leurs propriétés.

3.3. Zonage du PLU

Sur ce point, se référer aux réponses apportées au point 3.7 ci-après dans le paragraphe relatif au *Plan Local d'Urbanisme de Nogent sur Seine et Intégration d'un secteur complémentaire*.

3.4. Observations sur le site Natura 2000 / zones humides / cadre de vie

➤ **3.4.1. M. TERNOIS – animateur du site Natura 2000**

➤ **Suivi piézométrique**

Comme mentionné dans l'étude d'impact, la société A2C Granulat s'est engagée (EI p70) à mettre en place un réseau de surveillance piézométrique préalablement au début des travaux d'extraction. A2C Granulat prévoit ainsi « la mise en place de quatre piézomètres de suivi qualitatif et quantitatif de la nappe alluviale en différents points du site (amont et aval hydrogéologique, proximité de la zone Natura 2000). »

Un état zéro de la qualité de l'eau sera réalisé avant le démarrage des travaux d'extraction.

La fréquence du suivi piézométrique proposé est la suivante :

- Suivi mensuel en dehors des périodes de rabattement de la nappe,
- Suivi bi-mensuel lors des périodes de rabattement de la nappe.

La société A2C Granulat s'est déjà engagée à transmettre les résultats de ce suivi aux services administratifs en charge du contrôle de nos activités et est tout à fait disposée à communiquer annuellement les résultats des suivis piézométriques qui seront menés pendant toute la durée de l'exploitation à la structure animatrice du site Natura 2000.

➤ Plantes protégées

Aucune plante protégée n'est présente au sein du périmètre d'extraction envisagée. Toutes les stations de plantes protégées ont en effet été évitées lors de l'élaboration de ce projet.

Aucun déplacement de plantes protégées n'est prévu dans le cadre de cette demande. Si tel était le cas, cette demande aurait été portée auprès des services compétents (DREAL après avis des CNPN et CSRPN). Seules ces structures sont habilitées à imposer des obligations de résultats ou des mesures correctives. Notre projet étant de surcroît intégralement situé en dehors du périmètre de la zone Natura 2000, nous ne comprenons pas la motivation ni la légitimité de l'animateur du site Natura 2000 à imposer ce type d'obligation.

➤ Désignation d'une structure environnementale

La société A2C Granulat s'est engagée à réaliser de nombreux suivis écologiques durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Le tableau présenté ci-dessous synthétise les différents suivis qui seront menés pendant toute la durée d'exploitation.

Nogent-sur-Seine – Synthèse des mesures de suivis			
Objectifs	Lieu	Type de suivi	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des stations d'espèces protégées flore • Suivi faune (boisement alluvial graveleuse) • Evolution des deux mares au nord 	Secteurs évités	Faune/flore/habitat	2 x /an
A - Modification de la gestion : fauche	Hors PA (prairie Natura 2000)	Végétation	Annuelle
B - Semis de graines / repiquage ...	PA hors PE (prairies humides au nord-ouest)	Végétation	Annuelle
Suivi de l'évolution des zones humides reconstituées	PE	Végétation / habitats	N+3 puis n+5 sur chaque phase de réaménagement
Suivi de la remise en état	PE	Faune/flore/habitat	Tous les 5ans
Restauration de la mare	PA : Mare au nord	Faune/flore/habitat	Tous les 5ans
Transplantation de matériel végétal pour deux espèces végétales (d'Œnanthe fistuleuse et de Myosotis gazonnant)	PE phases 2 / 3	Végétation	Annuelle
Plan de gestion	Hors PA PA PE		Tous les 5 ans
<i>PA : périmètre d'autorisation</i>	<i>PE : périmètre d'exploitation</i>		

La durée sollicitée étant de 30 ans, il n'a pas été jugé pertinent par le pétitionnaire de s'engager sur un partenariat avec une quelconque structure environnementale sur une aussi longue durée. De plus, les suivis sont strictement définis et sont d'une telle ampleur, qu'ils nécessiteront probablement l'expertise de plusieurs structures environnementales.

Notre société n'a pas à désigner, à ce stade de la procédure, la structure qu'elle retiendra pour réaliser les suivis. La société A2C Granulat privilégie généralement les associations ou les structures locales pour mener les suivis volontaires ou réglementaires de ses sites. Elle a bien pris note des structures recommandées par Mr TERNOIS et ne manquera pas de les consulter le moment venu.

➤ Obligation environnementale

Nous considérons que la Fédération des Chasseurs de l'Aube en sa qualité de co-animateur du site Natura 2000 n'est pas légitime à imposer ce type d'obligation à un pétitionnaire. Cette obligation ne peut être systématique et se doit d'être concertée en premier lieu avec les services de la Préfecture compétents mais également avec les propriétaires des terrains. En effet, à l'issue de l'exploitation, les terrains seront partiellement rétrocédés à la commune de Nogent sur Seine.

La société A2C peut en revanche s'engager à informer les futurs propriétaires de ces espaces, des sensibilités écologiques ainsi que d'évoquer le moment venu, à l'appui des résultats des suivis écologiques qui seront menés pendant l'exploitation et en concertation avec la structure ou le bureau d'études en charge de ces suivis, les possibilités offertes en termes de gestion des milieux. Cette démarche a d'autant plus de sens avec un propriétaire *in fine* de la qualité de la mairie de Nogent sur Seine qui possède la capacité technique et financière d'assurer un entretien de qualité des terrains à long terme.

➤ **3.4.2. Association Nature du Nogentais (ANN)**

En préambule, nous souhaitons indiquer au commissaire enquêteur que plusieurs réunions ont été organisées au sein des locaux de l'ANN afin de leur présenter les résultats des études aux différentes phases d'élaboration du projet ainsi que le plan de réaménagement prévu. Nous regrettons qu'au cours de ces réunions, l'ANN ne nous ait explicitement formulé aucune des remarques apportées dans le cadre de l'enquête publique auxquelles nous répondons ci-dessous.

➤ Modification du périmètre : Exclusions de zones à enjeux et augmentation de la largeur de la bande de refuge

L'ANN demande d'exclure du périmètre exploitable les zones à très fort enjeux des parcelles E162 et E640 et d'augmenter la largeur de la « bande refuge » au sein de ces mêmes parcelles en s'appuyant sur la carte de localisation des Zones humides. Ces propositions visent en définitive à exclure les parcelles E162 et E640 du périmètre exploitable (dans les mêmes proportions que le plan présenté en annexe 1 de la contribution de l'ANN) ; ce qui aurait ainsi pour effet :

1° De rendre inaccessibles et donc inexploitables les parcelles E66, E67, E404, E405, E408 et E409 dont le niveau d'enjeu est faible,

2° De réduire de 22,36ha le périmètre exploitable de ce projet (soit environ 22% de la surface du projet).

Cette demande semble totalement disproportionnée par rapport aux enjeux identifiés, et ce, à plusieurs égards :

Concernant la zone Natura 2000 : la réduction proposée imposerait l'application d'une bande tampon à « géométrie variable » d'une largeur variant entre 150 mètres à plus de 500 mètres. Cette proposition est non justifiée puisque l'étude d'incidence Natura 2000 menée spécifiquement dans le cadre du dossier ICPE démontre que l'impact sur la zone Natura 2000 sera nul à positif en appliquant la bande retrait réglementaire de 10 mètres. De plus le fossé d'infiltration permettant de réalimenter les secteurs situés à l'Ouest du périmètre (dont la zone classée Natura 2000), pour être totalement efficace, se doit d'être positionné au plus près de la zone sensible. L'application d'un bande tampon aurait pour effet de décaler le fossé d'infiltration et ainsi de réduire son efficacité.

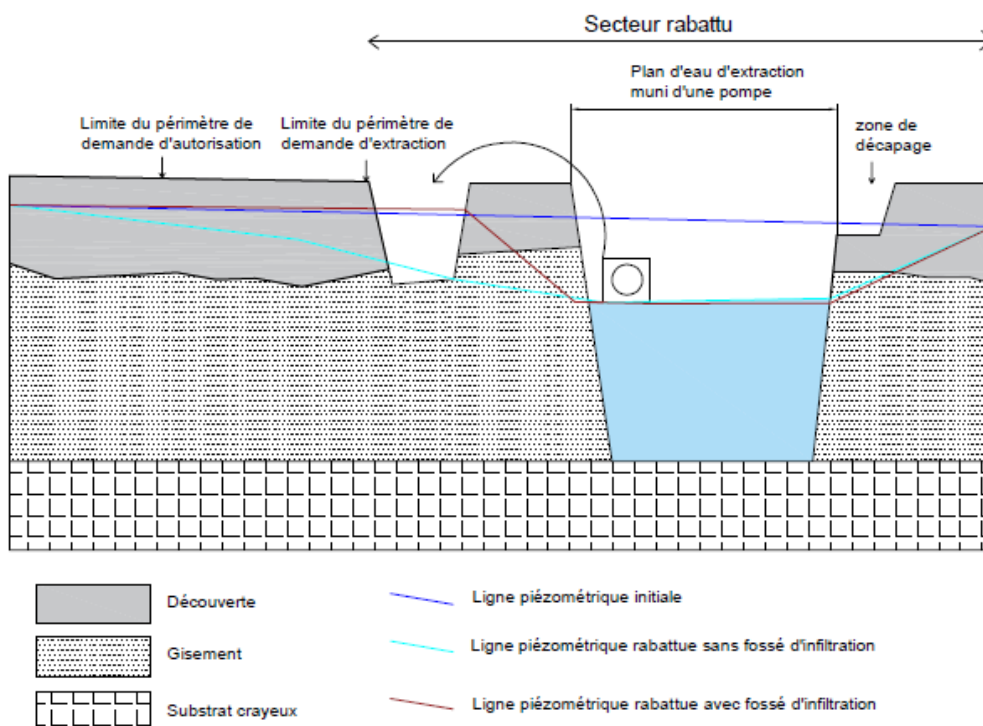


Schéma de fonctionnement d'un fossé de recharge

Rappelons en outre que ni le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube, ni aucun texte réglementaire n'impose la constitution d'une bande de retrait en bordure d'un secteur classé Natura 2000. L'aide à la décision s'effectue sur la base des conclusions des études menées dans le cadre de la constitution du dossier ICPE. Les mesures proposées se doivent ensuite d'être proportionnées aux enjeux identifiés. Or, l'étude menée à l'appui des mesures de réduction proposées indique que ce projet sera sans effet négatif sur la zone Natura 2000.

Rappelons également que les mesures d'accompagnement, développées dans le dossier, visant à une amélioration de prairies présentes au sein même de la zone Natura 2000 ont été proposées par le pétitionnaire. De surcroît, la remise en état proposée permettra le maintien de façon durable de milieux d'intérêts écologiques en bordure de la zone Natura 2000.

S'agissant de l'intérêt écologique de la parcelle E162, il est rappelé que la surface de prairies inondables y représente moins de 4ha, soit une part minime de la surface totale d'exclusion proposée par l'ANN. En outre, il est rappelé que les prairies inondables y sont dégradées du fait de la pression de broutage et du piétinement intensif par le bétail, la forte valeur n'a été vue qu'après la crue exceptionnelle de 2018 qui a retardé la mise en pâture du troupeau. Le niveau d'enjeu lors d'une année habituelle (type 2017) est qualifié de moyen (cf. carte 10 de l'étude écologique). Le dossier a tenu compte de cette situation en adaptant des mesures de réduction et de compensation/accompagnement au niveau d'enjeu très fort.

Cette demande semble par ailleurs injustifiée au regard des mesures d'accompagnement proposées visant à reconstituer des milieux similaires en surfaces supérieures par réutilisation de la banque de graines issues des terrains de la phase 6 (la remise en état proposée par la société A2C prévoit la reconstitution de 26,5ha de prairies humides inondables, soit plus de 6 fois la surface initialement présente). Les terres qui y seront décapées seront immédiatement re-disposées au niveau des phases réaménagées 2, 3, et 4 afin de conserver la banque de graine présente dans le sol. Des suivis écologiques réguliers seront menés pendant toute la durée de l'exploitation afin de garantir la bonne reprise de la végétation autochtone sur les secteurs réaménagés. Les résultats seront régulièrement transmis à la DREAL afin que l'administration puisse s'assurer de la bonne recolonisation des milieux reconstitués. Par ailleurs, l'étude prévoit la possibilité d'adaptation des meures en cours d'exploitation selon les résultats obtenus et en concertation avec les administrations.

La société A2C bénéficie d'une grande expérience dans la remise en état de milieux à vocations écologiques en bordure de zones sensibles. Ces éléments sont détaillés ci-après.

Cette proposition aurait également pour conséquence d'exclure des surfaces significatives de milieux dont l'intérêt écologique a été qualifié de faible par le bureau d'étude ECOSPHERE.

En outre l'exclusion de ces parcelles du périmètre de la carrière nous semble constituer un non-sens écologique car entraînerait à court terme la disparition définitive de ces milieux et donc de l'intérêt écologique de ces secteurs par la mise en cultures probable ou la transformation de ces espaces en peupleraies (comme cela est réalisé sur les parcelles voisines). En effet l'arrêt de l'activité de l'éleveur en place et le nombre continuellement décroissant d'éleveurs dans la région rendrait très hypothétique la remise en pâturage de ces parcelles.

3° De modifier de manière substantielle le projet tel qu'il a été défini avec la commune de Nogent sur Seine et les acteurs locaux (Durée, production, phasage d'exploitation, plan de réaménagement, etc.). La commune de Nogent sur Seine a, par le biais d'une délibération de son conseil municipal, confirmé sa volonté de réintégrer les parcelles E162 et E640 en zone « carrière » du PLU de la commune.

Concernant l'impact économique de cette proposition, il est rappelé que la société A2C Granulat s'est engagée depuis plus de 10 ans, conformément aux attentes émises par les administrations lors de l'élaboration du Schéma Départemental des Carrières, dans une politique de substitution ambitieuse à l'aide de calcaires du Champigny. Actuellement la société Granulat a un taux de substitution de 50% avec un objectif de 60% d'ici 2-3 années. Il est toutefois primordial de comprendre que la valorisation des calcaires du Champigny dans les usages nobles n'est possible qu'en mélange avec des matériaux alluvionnaires. L'abandon de 22ha de terrains exploitables du projet tel que proposé par l'ANN aurait pour conséquence de réduire de près de 1.500.000T la quantité de matériaux à extraire. En considérant un taux de substitution de 60%, cette quantité de matériaux représenterait l'équivalent,

pour la société A2C, de 3.750.000T de matériaux, soit la quantité de matériaux nécessaire à la construction d'une année de logement en Ile-de-France (objectifs du SDRIF).

Par ailleurs, cette exclusion irait à l'encontre du principe d'exploitation rationnelle des gisements préconisé par les textes.

Enfin, s'agissant des mesures d'évitement, rappelons que le périmètre d'étude du projet de Nogent sur Seine représentait plus de 200ha de terrains pour ne retenir qu'environ 100ha de terrains exploitables, soit un évitement de 50% des terrains prospectés.

➤ Qualité des milieux après réaménagement

L'ANN indique dans sa contribution que la transformation des milieux entre l'état actuel des terrains et le réaménagement n'a lieu « *que quelques décennies plus tard* ».

Nous rappelons que notre société s'est engagée à réaménager les terrains au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation afin de limiter au maximum les « surfaces en chantier ». La reprise des secteurs sensibles sera réalisée de façon progressive et sera accompagnée de la restitution préalable d'habitats équivalents. La gestion de ces terrains devrait également être plus favorable à de nombreuses espèces que la gestion agricole actuellement réalisée.

Par ailleurs, comme cela est rappelé dans le chapitre relatif aux zones humides : *le SDAGE prévoit bien la possibilité d'exploiter en carrière des zones humides puisqu'il présente les modalités de compensations liées à la destruction de ces secteurs dans sa disposition D6.83. dans le SDAGE 2016-2021 et 46 ou 78 dans le SDAGE 2009-2015.*

L'étude d'impact rappelle que « *l'exploitant a veillé qu'à toutes les phases d'exploitation, la superficie de zones humides créées soit toujours supérieure à celles supprimées* ».

Concernant le Savoir-faire de la société, il est rappelé que :

1° La société A2C exploite des carrières à proximité immédiate de zones sensibles (Natura 2000 Habitat, Réserve Naturelle Nationale de la Bassée) sur les sites actuellement en exploitation de Noyen sur Seine, Grisy sur Seine et Mouy sur Seine. Les suivis écologiques réalisés aux abords des sites en exploitation et transmis aux administrations n'ont jamais démontré un quelconque impact de l'exploitation sur les secteurs concernés.

2° Les suivis écologiques menés sur les secteurs bénéficiant d'un réaménagement à vocation écologiques démontrent systématiquement une forte plus-value écologique en comparaison de l'état initial. La recolonisation constatée est rapide. De nombreuses espèces animales et végétales patrimoniales ou protégées sont régulièrement inventoriées sur les secteurs réaménagés.

3° Environ 70 à 80% des surfaces exploitées par la société A2C Granulat lors des 30 dernières années et ayant obtenus le PV de recollement ont été classés en ZNIEFF de type 1 à l'issue de l'exploitation des sites ce qui démontre le réel intérêt écologique des sites restitués.

➤ Cadre de vie

Nous ne pouvons que souscrire aux propos de l'ANN sur l'importance du cadre de vie naturel. Le projet présenté par la société A2C Granulat propose un réaménagement intégrant une base de loisir, la reconstitution de zones humides à vocation écologique et le réaménagement de terres de cultures

dans une moindre mesure. Dans ce cadre, la notion de cadre de vie est subjective et les 26 avis favorables rendus lors de cette enquête publique peuvent laisser penser que la transformation du cadre de vie proposé par ce projet semble convenir à de nombreux habitants du secteur.

Durant les travaux d'exploitation et comme cela a été exposé ci-avant, les surfaces en chantier seront limitées au maximum par le réaménagement des terrains coordonné aux travaux d'extraction.

La carrière ne sera pas visible depuis la commune de la Motte Tilly. Aucune perception du site ne sera possible depuis la commune de Beaulieu du fait de la présence, au Nord du projet, d'un écran boisé intégralement situé en dehors du périmètre d'extraction.



Présence d'une bande boisée entre le site en projet et les habitations de Beaulieu

3.5. Motivations des AVIS FAVORABLES énoncés

La société A2C Granulat se félicite des 26 avis favorables reçus durant l'enquête publique. Ces avis confirment d'une part les attentes des habitants du Nogentais et de ses abords de bénéficier d'une base de loisir. D'autre part ces avis confirment le faible intérêt suscité par les terres agricoles de la ferme du Parc d'en Bas.

3.6. Motivations des AVIS DEFAVORABLES énoncés

3.6.1 M. PERROUX

L'évacuation des matériaux sera principalement réalisée via la RD 951 qui constitue un axe de circulation d'importance régionale et qui est parfaitement adapté à la circulation des poids-lourds.

Le pétitionnaire disposant d'installations de traitement existantes à proximité de ce projet, il n'a pas été jugé opportun de solliciter l'autorisation de créer une nouvelle installation de traitement de lavage/criblage au droit du site projeté et ce, afin de limiter l'impact de ce projet sur l'environnement local.

3.6.2 MM. BELLET/VARNIER

Une étude acoustique a été menée dans le cadre de l'élaboration de ce projet confirmant le respect des émergences réglementaire au niveau des habitations les plus proches du projet. Pendant la phase d'exploitation, un contrôle régulier des niveaux sonores sera réalisé (EI p148).

3.7. Questions du Commissaire Enquêteur

➤ Voie d'eau

Du fait du linéaire de réseau hydrographique et des infrastructures à franchir entre le site d'exploitation et le Port de Nogent sur Seine (portée de 600 mètres) et des contraintes techniques (passage au-dessus de la D619 et au droit de la ligne THT), il semble techniquement impossible de relier le site d'exploitation au port de l'Aube par un tapis transbordeur ou un téléphérique :

- Le passage au-dessus de la RD619 à une hauteur suffisante pour le passage des camions à Grands Gabarits routiers ne permettrait pas le respect du maintien d'une distance de retrait suffisante sous la ligne THT. Un tel aménagement nécessiterait à minima le déplacement de la ligne THT sur le tronçon concerné.
- Le passage d'une bande transporteuse sous la RD619 est rendue impossible par la présence du gazoduc longeant cet axe routier ainsi que par le battement de la nappe qui viendrait inonder périodiquement l'ouvrage, le rendant de facto inopérant et qui dégraderait les matériels lors de chaque épisode de hautes eaux.
- La portée entre le site d'exploitation et le port de Nogent sur Seine est telle que cela nécessiterait la mise en place de pieux de soutien à intervalles réguliers au niveau de la Seine.

Nos prestataires habituels sont ainsi dans l'incapacité de réaliser le chiffrage d'un tel aménagement.

En revanche, il est possible de chiffrer le chargement voie d'eau au départ du port de Nogent sur Seine alimenté par voie routière depuis le site d'extraction. Cette possibilité est réalisable en comparaison de mise en œuvre d'un tapis transbordeur (techniquement irréaliste ou à un coût rendant le projet économiquement inenvisageable). Compte tenu des conditions actuelles de transport (barges de 700T), des ruptures de charges (chargements/déchargements) et de la faible distance à parcourir entre la carrière et l'installation de traitement de Villenaux-la-Petite, il s'avère que cette hypothèse serait moins vertueuse en termes d'émissions de CO2 (+42% d'émissions) comme cela est rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. De plus elle aurait pour effet d'entraîner un impact routier significatif dans l'agglomération de Nogent-sur-Seine. Cette solution nécessiterait ainsi :

- L'acheminement des matériaux par camions depuis le site d'extraction jusqu'au Port de Nogent sur Seine,
- Le chargement des barges de capacité limitées à 700T,
- Le transport « voie d'eau » entre le port de Nogent sur Seine et l'installation de traitement de Villenaux la Petite.
- Le déchargement de la barge au niveau de l'installation de traitement pour le lavage/criblage des matériaux.

Une estimation du cout de transport a ainsi été réalisée entre les 2 possibilités analysées (transport routier ou transport routier + voie d'eau). Il s'avère que le cout du transport routier associé au transport voie d'eau serait 3,75 fois plus onéreux que celui d'une évacuation routière. Comme cela est rappelé, cette solution serait également plus émettrice de CO2 et aurait pour effet d'entraîner un impact routier supplémentaire dans l'agglomération de Nogent sur Seine. Rappelons à ce titre que la doctrine ERC précise qu'" *il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable*".

La société A2C Granulat précise enfin qu'en cas de mise à Grand Gabarit de la Seine jusqu'à Nogent sur Seine, cette analyse sera de nouveau menée par la société. Si le nouveau calcul démontre que le bilan CO2 devient favorable à la voie d'eau et que le bilan économique devient acceptable, la solution de réaliser une partie du transport par voie d'eau pourrait alors être mise en œuvre.

➤ Volume de matériaux directement commercialisables par voie d'eau

Les matériaux extraits en carrière alluvionnaire sont constitués en mélange d'argiles, de sables, de gravillons et de graviers appelés Tout-venant brut d'extraction.

Les matériaux commercialisés par la société A2C Granulat sont exclusivement de matériaux ayant subi des opérations de lavage afin d'éliminer les matériaux argileux naturellement contenus dans le gisement puis des opérations de criblage afin de classer les matériaux en fonction de leur granulométrie.

En l'absence d'installation de traitement sur le site de Nogent sur Seine, aucun matériau brut d'extraction ne peut ainsi être directement commercialisé au départ du site d'extraction.

Par ailleurs, la société A2C Granulat a développé une politique de substitution des matériaux alluvionnaires à l'aide de granulats locaux constitués des calcaires et de sables siliceux. Actuellement la société A2C Granulat a un taux de substitution de 50% avec un objectif de 60% d'ici 2-3 années. La valorisation des calcaires du Champigny dans les usages nobles n'est possible qu'en mélange avec des matériaux alluvionnaires. Cette recombinaison est réalisée au niveau des différentes installations de traitement de la société.

La commercialisation de matériaux bruts d'extraction viendrait ainsi à l'encontre de la politique de substitution menée par la société A2C Granulat.

Nous rappelons que la société A2C Granulat a le projet de développer un chargement voie d'eau sur son installation de traitement de Villenaux la Petite. Un dossier de demande de création d'un quai de chargement avait en effet été déposé par la société dès 2008. Ce dossier a été suspendu en 2011 à la demande de VNF, dans l'attente des travaux d'étude pour la mise à Grand Gabarit de la Seine, du fait de la situation géographique de l'installation de traitement en sortie de la boucle de Grisy-sur-Seine.

Cette suspension a été levée le 27 janvier 2020 lors d'une réunion avec des représentants de VNF à la suite de laquelle A2C s'est engagée à mettre en service un quai de chargement sur son installation de traitement de Villenaux la Petite. Cela signifie qu'à moyen terme une partie des matériaux de Nogent sur Seine sera acheminée par voie d'eau vers le centre de l'agglomération parisienne depuis l'installation de traitement. Les matériaux bruts seront ainsi lavés et criblés puis mélangés à des calcaires et des sablons en cohérence avec la politique de substitution engagée de longue date par la société A2C Granulat.

La livraison d'un gisement brut pour l'usage béton (usage noble) n'est pas possible, le client final n'ayant pas les moyens techniques de réaliser son traitement (lavage/criblage). Par ailleurs, le transport voie d'eau ne pourrait être réalisé qu'au départ du Port de Nogent sur Seine, ce qui générerait des nuisances routières supérieures, de notre point de vue, à un transfert du gisement brut vers l'installation de traitement située à Villenaux la Petite.

➤ Etude d'impact agricole

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a rendu nécessaire une évaluation des impacts agricoles pour tout projet d'ouverture de carrière soumis à autorisation au titre des ICPE. Une première version de l'étude d'impact agricole a été déposée le 29 novembre 2019. Ce dossier a ensuite été modifié et redéposé le 24 février 2020 auprès des services compétents de la DDT.

Le décret n°2016-1190 du 31 Août 2016 précise le champ d'application de cette étude préalable et son contenu. Il expose notamment que l'étude doit définir les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.

Compte-tenu de la qualité médiocre des terres de culture en présence au droit du projet, l'étude déposée démontrait que la reprise des terres de culture ne constituait pas un impact notable pour la filière agricole locale et qu'à ce titre, aucune mesure compensatoire collective n'était proposée. Le dossier s'est également attaché à présenter la politique de la société A2C Granulat en faveur de l'agriculture en précisant les différentes actions menées sur le territoire de la vallée de la Seine (relance de la filière « pâturage », installation d'une exploitation maraîchère, expérience de la société en termes de réaménagement agricole, etc.).

La CDPENAF a rendu un avis défavorable en date du 11 mai 2020 au principal motif qu'aucune mesure collective n'était proposée « *au regard de l'importance des surfaces impactées* ».

Le Préfet de l'Aube a rendu un avis défavorable à cette demande en date du 6 août 2020 en indiquant que « *cette analyse ne remet pas en cause l'intérêt de ce projet qui permet de répondre à la situation difficile de l'exploitation principalement concernée par ce projet. Des inondations de la Seine à répétition ont impacté de manière importante ses résultats économiques et la mise en œuvre de cette carrière constitue en effet, à cet égard, une issue intéressante* » et qu'« *une discussion avec les acteurs du territoire et de la profession agricole doit permettre de trouver un consensus, notamment sur le montant de la compensation agricole collective, afin que votre projet puisse se concrétiser* ».

Sur les conseils de la DDT, une réunion s'est tenue le 26 mai 2020 avec des représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Aube afin d'appréhender leurs attentes. Au cours de cette réunion, les représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Aube nous ont confirmé, que bien qu'ayant conscience de la très faible qualité des terres en présence et des aléas climatiques régulièrement enregistrés (périodes de sécheresses, inondations), qu'un dossier d'une telle ampleur ne pouvait recueillir un avis favorable de la CDPENAF sans proposer de mesures compensatoires complémentaires. Il a ainsi été convenu d'estimer au plus juste l'impact de ce projet sur la filière agricole locale à l'aide de la marge brute du principal exploitant agricole de la plaine. Pour ce faire, il a été nécessaire de recueillir l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours des 5 dernières années (cultures/élevage).

Sur cette base sera ainsi estimé le montant de la compensation agricole qui pourra être proposée. Comme cela a été convenu lors de la réunion du 26 mai 2020, la méthode de calcul sera soumise

pour avis aux représentants de la Chambre d'Agriculture préalablement au re-dépôt du dossier. Le travail est en cours et une seconde version de l'étude sera prochainement finalisée.

➤ Plan Local d'Urbanisme de Nogent sur Seine

Actuellement, une partie significative du projet (environ 80% du périmètre exploitable) est classée en zone Ac autorisant l'exploitation d'une carrière au PLU de la commune de Nogent sur Seine. Nous rappelons que la commune de Nogent sur Seine a engagé une révision de son PLU. Toutefois, la crise sanitaire récente ainsi que les élections municipales ont entraîné un retard dans l'élaboration de ce document.

Dans l'attente de cette révision et sans préjuger de la position de la Préfecture de l'Aube sur ce sujet, l'autorisation pourrait être partiellement délivrée en limitant toutefois le périmètre d'extraction à la seule partie classée en zone Ac au PLU de Nogent sur Seine. La partie non autorisée au PLU serait ainsi momentanément exclue de la zone d'extraction, dans l'attente de la révision simplifiée du PLU en suivant la procédure d'intégration détaillée ci-après (cf. § Intégration d'un secteur complémentaire)

➤ Chemins ruraux

La société A2C Granulat détient la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles concernées par le projet, soit par le biais de promesses de vente ou de promesses de conventions de fortagement. Concernant le cas particulier des chemins ruraux, la commune de Nogent sur Seine a consenti une promesse de convention de fortagement à la société A2C Granulat. Au terme de l'exploitation, la commune de Nogent sur Seine restera ainsi propriétaire du chemin rural n°1 qui sera reconstitué sur son emprise d'origine et de l'emprise du chemin rural n°25 qui est positionné au droit de la future base de loisir. Le chemin rural n°25 dessert actuellement le bâtiment de la ferme. Un nouvel accès à la ferme sera constitué en limite Est du périmètre. Cet accès pourra à terme faire l'objet d'une procédure d'aliénation de l'ancien chemin rural et de création d'un nouveau chemin rural.

➤ Intégration d'un secteur complémentaire

○ Compatibilité PLU

L'incorporation d'une surface complémentaire à notre projet nécessite au préalable que le secteur concerné bénéficie du classement *ad hoc* au document d'urbanisme de la commune. En supposant qu'une première autorisation soit délivrée sur la partie Est- Centre du périmètre (secteur actuellement compatible au PLU de la commune) et que les parcelles des Cts Patenere bénéficient de la révision du PLU lors de la prochaine révision simplifiée, nous pourrions dès lors définir les contours d'une demande d'incorporation d'un secteur complémentaire à une emprise déjà autorisée.

○ Procédure d'intégration

Si le classement au PLU de la commune de Nogent sur Seine est rendu compatible avec son exploitation en carrière il serait envisageable d'intégrer ces secteurs à la portion de la carrière qui aurait été autorisée par le biais d'une procédure simplifiée. Cette procédure est encadrée par l'Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement :

Article 1: Pour l'application des articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement et sans préjudice des modifications de nature à entraîner une augmentation des

dangers ou inconvénients mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, est réputée substantielle : [...]

II. -Pour les installations relevant des activités mentionnées en annexe III, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale aux seuils indiqués à ladite annexe.

L'annexe III fixe le seuil pour les carrières à une augmentation de la surface du site supérieure à 25 hectares.

L'article R. 512-33 du Code de l'Environnement prévoit que l'exploitant doit porter la modification envisagée (extension du périmètre) à la connaissance du Préfet « avec tous les éléments d'appréciation ». Sur cette base, le Préfet doit établir si la modification est réputée substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

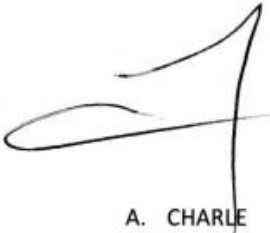
Dans le cas présent, il sera donc nécessaire d'organiser une réunion avec les services instructeurs afin de définir la liste des éléments d'appréciation requis (diagnostics écologiques par exemple).

A l'issue de l'instruction du porté à connaissance, soit la modification est réputée non substantielle et dans ce cas tout ou partie des parcelles proposées par les Cts Patenere pourraient être intégrées par le biais de la procédure simplifiée, soit le Préfet considère que les enjeux en présence sont tels que cette demande doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation au titre des ICPE.

Nous espérons, par les développements précédents avoir apporté les éléments de réponse permettant une meilleure compréhension du dossier et lever ainsi toutes les incertitudes ayant pu subsister à la lecture du dossier.

Fait à Saint Sauveur lès Bray,

Le 8 octobre 2020,



A. CHARLE

Directeur Général